



DÉCISION NOMINATIVE N° 9468868

**portant autorisation de prélèvements d'invertébrés
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Monsieur Serge Gadoum – association OPIE

Adresse : BP 30 – 78041 Guyancourt cedex

Localisation du projet : cœur du Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3. I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise ;

Vu la demande de Monsieur Serge Gadoum en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques ou des échantillons d'eau, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'identification opportuniste d'hyménoptères, lépidoptères, diptères, et odonates contribue à la politique de connaissance du Parc national de la Vanoise ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Serge Gadoum est autorisé à prélever et transporter des invertébrés à l'aide d'un filet à papillon et d'un aspirateur à bouche dans le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 6 août 2022, sur l'ensemble du cœur du Parc national de la Vanoise.

L'autorisation concerne les insectes suivants :

- Hyménoptères : Apoidea, Vespoidea, et Chrysidoidea
- Diptères : Syrphidae, Bombyliidae, Asilidae et Tabanidae,
- Orthoptères, Odonates et Lépidoptères

Les spécimens capturés d'hyménoptères et diptères susvisés, ainsi que les Tetrigidae (orthoptères), pourront être transportés hors du cœur du Parc national si leur identification sur place n'est pas possible. Tout spécimen identifié est immédiatement relâché.

Les autres hyménoptères, diptères et orthoptères, ainsi que l'ensemble des odonates et lépidoptères sont relâchés sur place après identification.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra utiliser tout moyen de prévention pour éviter de déverser dans le milieu naturel les éventuels produits polluants manipulés(alcool) : par exemple réaliser ces manipulations au-dessus d'une bâche ou d'un récipient étanche.
- Le bénéficiaire devra avertir les secteurs de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17), de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 05 01 86) et de Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70), selon les sites concernés, au plus tard la veille de sa présence sur le secteur.
- Les déplacements en cœur de Parc s'effectueront à pied. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les périodes de forte fréquentation touristique.
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2022, un rapport précisant les dates, le nombre de prélèvements effectivement réalisés et la liste des insectes prélevés sur chaque point d'échantillonnage afin que ces données intègrent la base de données naturaliste du parc (au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des insectes prélevés, la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises au format Lambert 93 ou degrés décimaux), et ces données seront alors susceptibles d'être librement utilisées dans des actions scientifiques, de vulgarisation ou de porter à connaissance.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 01/08/2022

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
La Secrétaire Générale
Marie-Pierre GARCIA-WALECHA

Marie-Pierre Garcia-Walecha

Mise en ligne R.A.A. le :

02/08/2022